Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-081

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-08-07-013 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-470 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 4

86-2018-08-07-014 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-471 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-008 - Arrêté n° 2018-DDT-398 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré (2 pages) Page 10

86-2018-07-27-009 - Arrêté n° 2018-DDT-399 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du département de la Vienne. (4 pages) Page 13

86-2018-07-27-010 - Arrêté n° 2018-DDT-400 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur Vienne (2 pages) Page 18

86-2018-07-27-011 - Arrêté n° 2018-DDT-401 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault (2 pages) Page 21

86-2018-08-03-003 - Arrêté N°2018_DDR_SEB_468 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 24

86-2018-08-03-002 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_467 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 29

86-2017-07-31-007 - Arrêté préfectoral d’autorisation N°2018/DDT/SEB/457 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Vidange du plan d'eau de COURTEVRAUD (référence DDT : N°3024 commune de LIGLET (4 pages) Page 34

86-2018-07-26-002 - Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/418 Mettant en demeure Monsieur Patrice CLEMENT d'effectuer des travaux de reprofilage des berges du ruisseau de chez Taboury sur les parcelles cadastrées n°0007, n°0008 et n°0011 de la section 0O - commune d'Availles-Limouzine (4 pages) Page 39

86-2018-08-03-006 - Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/469 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Renforcement de berge sur la creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires commune de BUXEUIL (6 pages) Page 44

DRFIP

86-2018-09-01-001 - Arrêté portant délégation de signature SIE POITIERS au 1er septembre 2018 (3 pages) Page 51

PREFECTURE

86-2018-08-07-002 - FERMETURE DE LA PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE BIGNOUX (Jean-Daniel OUVRARD) (2 pages) Page 55

86-2018-08-07-005 - FERMETURE D UNE PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE NAINTRES (JEAN-DANIEL OUVRARD) (2 pages) Page 58

86-2018-08-07-004 - FERMETURE DE PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE D INGRANDES SUR VIENNE (JEAN-DANIEL OUVRARD (2 pages) Page 61

86-2018-08-07-003 - FERMETURE PLATE FORME MONGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE DIENNE (JEAN-DANIEL OUVRARD) (2 pages) Page 64

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-08-07-001 - Arrêté 2018-D2B1-011 portant modification des compétences de la CC du Haut Poitou (4 pages) Page 67

86-2018-08-06-001 - Arrêté N° 2018-DCL/BER-309-BM en date du 6 août 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-282-BM en date du 17 juillet 2018 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019. (4 pages) Page 72

86-2018-07-18-007 - arrêté n° 2018/CAB/212 du 18/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE, 11 place Frezeau de la Frezelière à MONTS SUR GUESNES. (4 pages) Page 77

86-2018-08-18-001 - arrêté n° 2018/CAB/213 du 18/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE 15 avenue Jean Jaurès à NAINTRÉ. (4 pages) Page 82

86-2018-07-19-006 - arrêté n° 2018/CAB/214 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SELARL Pharmacie de Neuville à NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 87

86-2018-07-19-007 - arrêté n° 2018/CAB/215 du 19/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 6 place de la Poste ROCHES PRÉMARIE ANDILLE (4 pages) Page 92

86-2018-07-19-008 - arrêté n° 2018/CAB/216 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ route de Niort 86400 SAVIGNÉ (4 pages) Page 97

86-2018-07-19-009 - arrêté n° 2018/CAB/217 du 19/07/2018 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ 4 rue des Entrepreneurs à Vouillé. (4 pages) Page 102

86-2018-07-19-010 - arrêté n° 2018/CAB/218 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection EURL L'INSTANT POUR SOI 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ. (4 pages) Page 107

DDT 86

86-2018-08-07-013

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-470 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-470

en date du 07 AOUT 2018

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de Mme Charlène VILLANNEAU née le 13 octobre 1995 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 18 mai 2018), n° **T 18 086 0006 1** est délivrée à Mme Charlène VILLANNEAU, le **7 août 2018**.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,

DDT 86

86-2018-08-07-014

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-471 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-471

en date du 07 AOUT 2018

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de Mme Justine VILLENEUVE née le 25 février 1991 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 18 mai 2018), n° **T 18 086 0005 1** est délivrée à Mme Justine VILLENEUVE, le **6 août 2018**.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-008

Arrêté n° 2018-DDT-398 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-398

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Naintré.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur la commune de Naintré.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques et des secteurs d'information sur les sols, auxquels la commune de Naintré est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Naintré est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - Plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
- Risques miniers : néant
- Secteurs d'information sur les sols : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié (n° 2017-DDT-652)
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- le modèle de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Naintré, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Naintré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-009

Arrêté n° 2018-DDT-399 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 5 communes du département de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-399

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situé sur 5 communes du département de la Vienne.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1259 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 5 communes listées en annexe du présent arrêté.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne, approuvé le 08/02/2007, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne
- le modèle de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

L'arrêté n°2015-DDT-1259 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne est abrogé.

Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-399

Liste des 5 communes concernées par cet arrêté

Availles-en-Châtellerault
Bellefonds
Bonnes
Bonneuil-Matours
La Chapelle-Moulière

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-010

Arrêté n° 2018-DDT-400 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-400

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire les communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels les communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne sont exposées sur tout ou partie de leur territoire, est fixée

dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne sont exposées sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne, approuvé le 08/02/2007, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne
- l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/12/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- le modèle de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de Cenon-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-011

Arrêté n° 2018-DDT-401 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-401

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1260 du 8 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Châtellerault.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par

commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / Commune de Châtellerault
- l'arrêté n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

L'arrêté n°2015-DDT-1260 du 8 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault est abrogé.

Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Châtellerault, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2018-08-03-003

Arrêté N°2018_DDR_SEB_468 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018_DDT_SEB_468

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Alerte renforcé d'été)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77 en date du 30 mars 2018 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour les bassins versants hydrologiques d**e la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Léméré** le 31 juillet 2018 (0,33 m³/s) et le 1 août 2018 (0,32 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'été pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 06 août 2018 , 8h
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 06 août 2018 , 8h

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°468

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Léméré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Léméré

BERHEGON
BEUXES
CEAUX EN LOUDUN
MESSEME
NUEIL SOUS FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, 03 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-08-03-002

Arrêté N°2018_DDT_SEB_467 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_467

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne
(Alerte renforcé d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77 en date du 30 mars 2018 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur d' **Angles sur Anglin** le 31 juillet 2018 (1,07 m³/s) et le 1er août 2018 (1,08 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de l'Anglin en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	**Prélèvements en rivière et en nappe**	**Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 06 août 2018 – 8h ;**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 467

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Montmorillon et d'Angles sur l'Anglin pour les prélèvements en rivière et en nappes:

Indicateur d'Angles sur l'Anglin :

BETHINES
JOURNET
LA TRIMOUILLE
LIGLET
VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2017-07-31-007

Arrêté préfectoral d’autorisation N°2018/DDT/SEB/457 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Vidange du plan d'eau de COURTEVRAUD (référence DDT : N°3024 commune de LIGLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/457
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU DE COURTEVRAUD (RÉFÉRENCE DDT : N°3024) COMMUNE DE LIGLET

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juillet 2018, présenté par Monsieur LAPORTE MANY bruno, enregistré sous le n° 86-2018-00075 et relatif à la vidange du plan d'eau de Courtevraud (référence DDT : n°3024) ;

Vu la présence du plan d'eau sur la carte de Cassini ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur LAPORTE MANY bruno de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la déclaration de vidange du plan d'eau de Courtevraud

et situé sur les communes de LIGLET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

La vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T.) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Après la vidange un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière de la Benaize, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LIGLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LIGLET,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 31 juillet 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-07-26-002

Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/418 Mettant en demeure Monsieur Patrice CLEMENT d'effectuer des travaux de reprofilage des berges du ruisseau de chez Taboury sur les parcelles cadastrées n°0007, n°0008 et n°0011 de la section 0O - commune d'Availles-Limouzine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/418

METTANT EN DEMEURE
Monsieur Patrice CLEMENT d'effectuer des travaux de reprofilage des berges du ruisseau de chez Taboury sur les parcelles cadastrées n°0007, n°0008 et n°0011 de la section 0O - commune d'Availles-Limouzine

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.171-1 et suivants et R214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.214-6 relatif aux cas présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, qui permet à l'autorité administrative d'exiger le dépôt d'une demande de déclaration ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT l'opération de contrôle réalisée le 27 avril 2018 sur la commune d'Availles-Limouzine, au niveau des parcelles cadastrées n°0007, n°0008 et n°0011 de la section 0O, menée par un inspecteur de l'environnement du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, qui a permis de constater des travaux de reprofilage du lit mineur du cours d'eau le ruisseau de chez Taboury ;

CONSIDERANT que le reprofilage a entraîné l'extraction de sédiment et la modification des profils en long et en travers du lit mineur du cours d'eau sur 75 m linéaire et que le reprofilage a été réalisé sans avoir été soumis au préalable à déclaration auprès de l'autorité administrative ;

CONSIDERANT le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne rédigé suite au contrôle du 27 avril 2018, et transmis par courrier recommandé avec accusé réception à monsieur Patrick CLEMENT le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsieur Patrice CLEMENT dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport au manquement administratif accusé réception le 23 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Patrice CLEMENT, est mis en demeure, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, de :

- déposer un dossier de déclaration pour la rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau afin de régulariser les travaux réalisés sans autorisation administrative, soit sur les parcelles n° 0007, n°0008 et n°0011 de la section 0O ;
- de réaliser des travaux d'adoucissement des pentes des berges du ruisseau de chez Taboury sur le linéaire ayant fait l'objet du reprofilage.

L'opération est concernée par la rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement définie au tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

Les travaux objet de la présente mise en demeure seront réalisés en période d'assec ou de basses eaux. Ils consistent à :
- adoucir les berges avec une pente à 2 pour 1 (deux mètres de longueur pour un mètre de hauteur) par la technique du déblai/remblai ;
- ne pas modifier la largeur du fond du cours d'eau existant ;
- laisser pousser puis entretenir la végétation naturelle sur les berges.

Article 3 : Dispositions spécifiques et générales

Début des travaux, échéances de réalisation et fin de l'opération :
Les travaux d'adoucissement des berges devront être effectifs au plus tard le 31 octobre 2018. Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Caractère de l'autorisation :
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sanctions :
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Patrice CLEMENT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même Code.

Déclaration des incidents ou accidents :
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Accès aux installations :
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Availles-Limouzine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Le maire de la commune d'Availles-Limouzine ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 26 juillet 2018

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-08-03-006

Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/469 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Renforcement de berge sur la creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires commune de BUXEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/469 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RENFORCEMENT DE BERGE SUR LA CREUSE PAR ENROCHEMENT SUR 100 MÈTRES LINÉAIRES COMMUNE DE BUXEUIL

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

Vu la décision n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 mai 2018, présenté par Monsieur BASSI Benoit, enregistré sous le n° 86-2018-00051 et relatif à Renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2018 ;

VU le courrier en date du 22 juin 2018 adressé au pétitionnaire pour demande de compléments ;

VU les compléments apportés par mail du pétitionnaire en date du 8 juillet 2018 puis du 26 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne n'a pas émis de préconisation pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau *la Creuse* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BASSI Benoit de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renforcement de sa berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires.

L'opération se situe sur la commune de BUXEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Monsieur Benoit BASSI doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- Un diagnostic préalable de la présence ou non de la Grande Mulette est à réaliser avant les travaux. Ce diagnostic devra être transmis à la DDT86 avant démarrage des travaux. Des prescriptions spécifiques de sauvegarde des individus éventuellement identifiés sur le site vous seront données ;

- Si nécessaire, les matériaux d'enrochement seront lavés avant mise en place. Le lavage s'il est fait sur site doit être fait en retrait des berges ;

- Un lit de pose fait à base de pierres de champ ou de pierres non triées de carrière ayant une granulométrie 0-200 mm ;

- Afin d'éviter le passage d'eau et l'attaque de la berge, les interstices entre les blocs seront comblés par un mélange de pierres de champ ou de pierres non triées de carrière ayant une granulométrie 0-200 mm ;

- S'il y a un retalutage de la berge avant la pose des blocs, la terre végétale sera stockée sur le site en vu d'être régalée à la surface des enrochements mis en place. Une végétalisation herbacée est préconisée ;

- Les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- Isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT86 de la date de commencement des travaux.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de BUXEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BUXEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de BUXEUIL,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 3 août 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : l'arrêté de prescriptions générales

ANNEXE

L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

DRFIP

86-2018-09-01-001

Arrêté portant délégation de signature SIE POITIERS au 1er septembre 2018

Arrêté portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BOURG, Mme Albine BUFFETEAU et Mme Justine GRIMAUD, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Véronique BOURG Albine BUFFETEAU Justine GRIMAUD	Inspecteur	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
BOUHIER Claire BREGEAT Valérie BRUGIE Françoise CHATRY Christiane CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DAHAN David DUVERGER Corinne FARGEAUD Peggy FAUVEAU Sylvie GARNAUD Marylène GONZALEZ Caroline GRINGAULT Annie KASEK Viviane LHOULLIER Sophie MILLET Nathalie PENAGUIN Nathalie PEQUIN Muriel PORTE Maryse PREVOST Christophe RIMBERT Jean-François SARRAZIN Fabrice THOUVENIN Nadine	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAYSSE Laurence COUTANT Maryline DIAVOLO Jean-Charles FORTET Manuela GAGNAIRE Dominique MESTRE Guillaume RAIMBAULT Anne SCHAAL Jean-Christophe THIROUX Christine VERNET Nathalie	Agent	2 000 €	500 €	/	/
ROY Nathalie NOUAILLE-DEGORCE Marie TRAN Sylvain TRINQUANT Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FAUVEAU Sylvie LHOULLIER Sophie PENAGUIN Nathalie PORTE Maryse	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 1er septembre 2018
Le comptable public,
Robert COUDERC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

86-2018-08-07-002

FERMETURE DE LA PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE BIGNOUX (Jean-Daniel OUVRARD)

ARRETE PORTANT FERMETURE D UNE PLATE FORME RESERVEE AUX MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE BIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2018-DCL- BER - 320
en date du 07 AOUT 2018
portant fermeture d'une plateforme :
réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de Bignoux

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2014-DRLP/BREEC-049 en date du 24 février 2014 autorisant l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Bignoux, pour une durée de deux ans ;

VU le courrier préfectoral du 29 novembre 2017 sollicitant un dossier complet de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, pour le renouvellement de la plateforme de montgolfières précitée ;

CONSIDERANT que suite au courrier visé ci-dessus, Monsieur Jean-Daniel OUVRARD n'a pas déposé de dossier complet pour le renouvellement de sa plateforme de montgolfières de Bignoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, n'est plus autorisée à utiliser la plateforme réservée aux montgolfières sur la commune de BIGNOUX ;

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :
-d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, 7 place Aristide Briand, CS 30589, 86021 Poitiers ;
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de cet arrêté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Bignoux - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.**

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

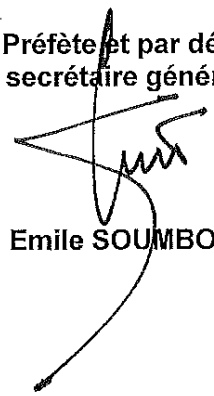

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE

86-2018-08-07-005

FERMETURE D UNE PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE NAINTRES (JEAN-DANIEL OUVRARD)

ARRETE PORTANT FERMETURE D UNE PLATE FORME RESERVEE AUX MONTGOLFIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAINTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2018-DCL- BER - 312
en date du 07 AOUT 2018
portant fermeture d'une plateforme :
réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de Naintré
Au lieu dit « Les Pacages »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-183 en date du 2 juin 2015 autorisant l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Naintré « Les Pacages », pour une durée de deux ans;

VU le courrier préfectoral du 29 novembre 2017 sollicitant un dossier complet auprès de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, pour le renouvellement de la plateforme de montgolfières précitée ;

CONSIDERANT que suite au courrier visé ci-dessus, Monsieur Jean-Daniel OUVRARD n'a pas déposé de dossier complet de renouvellement de sa plateforme de montgolfières à Naintré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, n'est plus autorisée à utiliser la plateforme réservée aux montgolfières sur la commune de Naintré au lieu dit « Les Pacages » ;

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :
-d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, 7 place Aristide Briand, CS 30589, 86021 Poitiers ;
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de cet arrêté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Naintré - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.**

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE

86-2018-08-07-004

FERMETURE DE PLATE FORME DE MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE D INGRANDES SUR VIENNE (JEAN-DANIEL OUVRARD

ARRETE PORTANT FERMETURE D UNE PLATE FORME RESERVEE AUX MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE D INGRANDES SUR VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2018-DCL- BER - 311
en date du 07 AOUT 2018
portant fermeture d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune d'Ingrandes-Sur-Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-184 en date du 2 juin 2015 autorisant l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune d'Ingrandes-Sur-Vienne, pour une durée de deux ans ;

VU le courrier préfectoral du 29 novembre 2017 sollicitant un dossier complet auprès de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, pour le renouvellement de la plateforme de montgolfières précitée ;

CONSIDERANT que suite au courrier visé ci-dessus, Monsieur Jean-Daniel OUVRARD n'a pas déposé de dossier complet pour le renouvellement de sa plateforme de montgolfières à Ingrandes-Sur-Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, n'est plus autorisée à utiliser la plateforme réservée aux montgolfières sur la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE ;

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :
-d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, 7 place Aristide Briand, CS 30589, 86021 Poitiers ;
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de cet arrêté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Ingrandes-Sur-Vienne - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.**

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE

86-2018-08-07-003

FERMETURE PLATE FORME MONGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE DIENNE (JEAN-DANIEL OUVRARD)

ARRETE PORTANT FERMETURE D UNE PLATE FORME RESERVEE AUX MONTGOLFIERES SUR LA COMMUNE DE DIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2018-DCL- BER - 310
en date du 07 AOUT 2018
portant fermeture d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de Dienné
Au lieu dit « La Bocquerie »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emilé SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2014-DRLP/BREEC-244 en date du 4 août 2014 autorisant l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Dienné pour une durée de un an ;

VU le courrier préfectoral du 29 novembre 2017 sollicitant un dossier complet de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, pour le renouvellement de la plateforme de montgolfières précitée ;

CONSIDERANT que suite au courrier visé ci-dessus, Monsieur Jean-Daniel OUVRARD n'a pas déposé de dossier complet pour le renouvellement de sa plateforme de montgolfières à Dienné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, n'est plus autorisée à utiliser la plateforme réservée aux montgolfières sur la commune de DIENNE, lieu dit « La Bocquerie » ;

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :
-d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, 7 place Aristide Briand, CS 30589, 86021 Poitiers ;
-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de cet arrêté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Dienné - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **la SARL Montgolfière Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.**

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

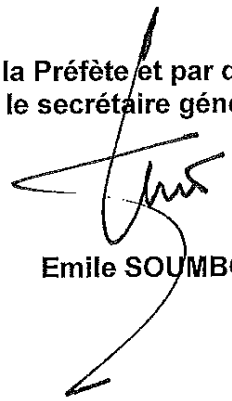

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-08-07-001

Arrêté 2018-D2B1-011 portant modification des compétences de la CC du Haut Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 011

portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut-Poitou

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-046 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU la délibération n°2017-12-18-323 en date du 18 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut-Poitou :

AVANTON	20 février 2018
AYRON	09 février 2018
BENASSAY	13 février 2018
CHABOURNAY	09 février 2018
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	12 février 2018
CHAPELLE-MONTREUIL (LA)	25 janvier 2018
CHERVES	21 février 2018
CHIRE-EN-MONTREUIL	12 mars 2018
CHOUPPES	21 février 2018
CISSE	08 mars 2018
COUSSAY	28 février 2018

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

CUHON	25 janvier 2018
FROZES	26 février 2018
LAVAUSSEAU	15 février 2018
MAILLE	23 février 2018
MAISONNEUVE	16 février 2018
MASSOGNES	02 mars 2018
MIREBEAU	20 février 2018
MONTREUIL-BONNIN	29 janvier 2018
NEUVILLE-DE-POITOU	08 février 2018
QUINÇAY	08 mars 2018
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	19 février 2018
THURAGEAU	22 février 2018
VARENNES	26 février 2018
VILLIERS	02 février 2018
VOUILLE	29 mai 2018
VOUZAILLES	23 février 2018
YVERSAY	29 mars 2018

VU le refus des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut-Poitou :

CHALANDRAY	17 mars 2018
LATILLE	12 février 2018

VU la délibération sans avis de la commune d'Amberre concernant la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Poitou dans les délais prévus par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Locales, vaut décision réputée favorable ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Poitou a souhaité prendre la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est ajouté une nouvelle compétence optionnelle à la communauté de communes du Haut-Poitou, à savoir la « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut-Poitou ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, - 7 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-08-06-001

Arrêté N° 2018-DCL/BER-309-BM en date du 6 août 2018 portant modification de l’arrêté n°2018-DCL/BER-282-BM en date du 17 juillet 2018 portant constitution de la commission d’établissement des listes électorales pour l’élection à la chambre d’agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation
Section « élections »

Dossier suivi par : B MÉTAIS
☎ 05.49.55.70.65
pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL/BER - 309 - BM
en date du 06 AOUT 2018
portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-282-BM en date du 17 juillet 2018 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-16 ;

VU le code du travail ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime **;**

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU les propositions du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la proposition du Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT la proposition du Directeur Départemental des Territoires d'ajouter un représentant suppléant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) POITOU ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : En vue de l'élection des membres à la chambre d'agriculture de la Vienne, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une **commission d'établissement des listes électorales** composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M Benoît PRINCAY Maire de la commune de Chouppes,
- Mme Patricia SORIN représentant titulaire de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) POITOU ;
  M Grégoire AUGERON, représentant suppléant de la MSA POITOU.

Membres avec voix consultative :

pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

- **Monsieur Denis BERGERON** représentant titulaire des exploitants agricoles - FNSEA86
- **Monsieur Laurent BRAULT** représentant suppléant des exploitants agricoles - FNSEA86

- **Monsieur Alexis MAINFROID** représentant titulaire des exploitants agricoles – JA 86
- **Monsieur Henri SURREAUX** représentant suppléant des exploitants agricoles – JA 86

- **Monsieur Jean-René GOURON** représentant titulaire des exploitants agricoles - Coordination Rurale
- **Monsieur Philippe TABARIN** représentant suppléant des exploitants agricoles - Coordination Rurale

- **Monsieur Alexis MEHL** représentant titulaire des exploitants agricoles - Confédération Paysanne
- **Monsieur Nicolas FORTIN** représentant suppléant des exploitants agricoles - Confédération Paysanne

- **Monsieur Hervé DE MONVALLIER** représentant titulaire des propriétaires usufruitiers
- **Monsieur Michel HAY** représentant suppléant des propriétaires usufruitiers

- **Madame Marylène RAFFIN** représentant titulaire des salariés agricoles - CGT
- **Monsieur Laurent RENAUD** représentant suppléant des salariés agricoles - CGT

- **Monsieur Stéphane CUSINTINO** représentant titulaire des salariés agricoles - CFDT
- **Monsieur Étienne DEFAYE** représentant suppléant des salariés agricoles - CFDT

- **Monsieur Christian GIRARD** représentant titulaire des salariés agricoles – CFTC
- **Monsieur Pascal CHAUVIN** représentant suppléant des salariés agricoles – CFTC

- **Monsieur Gérard GAUTHIER** représentant titulaire des salariés agricoles - CFE-CGC
- **Monsieur Stéphane LECOMTE** représentant suppléant des salariés agricoles - CFE-CGC

pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

- **Monsieur Samuel GABORIT** représentant titulaire des groupements professionnels - CRCAMTP
- **Monsieur Claude SERGENT** représentant suppléant des groupements professionnels - CRCAMTP

- **Monsieur Dominique FAUCHON** représentant titulaire des groupements professionnels - FDCUMA
- **Monsieur Eric BEJAUD** représentant suppléant des groupements professionnels – FDCUMA

- **Monsieur Christian ALLIAUME** représentant titulaire des groupements professionnels – FNAF
- **Monsieur Jean-Marie MASSON** représentant suppléant des groupements professionnels – FNAF

- **Monsieur Éric AUBRUN** représentant titulaire des groupements professionnels - FRCA

Le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la Vienne.

Article 2 : La commission d'établissement des listes électorales se réunira à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfete
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-18-007

arrêté n° 2018/CAB/212 du 18/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE, 11 place Frezeau de la Frezelière à MONTS SUR GUESNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/212 en date du 18 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 11 place FREZEAU de la FREZELIÈRE 86420 MONTS sur GUESNES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1-B1-10VSA du 28 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE sise 11 place FREZEAU de la FREZELIÈRE 86420 MONTS sur GUESNES ;

VU le récépissé en date du 04 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 11 place FREZEAU de la FREZELIERE à MONTS sur GUESNES

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE 11 place FREZEAU de la FREZELIERE 86420 MONTS SUR GUESNES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de MONTS SUR GUESNES.

Poitiers, le 18 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-08-18-001

arrêté n° 2018/CAB/213 du 18/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE 15 avenue Jean Jaurès à NAINTRÉ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/213 en date du 18 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le site de l'agence de LA POSTE 15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRÉ

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D1-B1-86.314 VC du 17 janvier 2002 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRÉ ;

VU le récépissé en date du 04 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 - 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 - 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE sise 15 avenue Jean Jaurès 86530 NAINTRÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 - 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

Poitiers, le 18 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-19-006

arrêté n° 2018/CAB/214 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SELARL Pharmacie de Neuville à NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0055

Arrêté 2018/CAB/214 en date du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie de Neuville 41 rue Alphonse PLAULT 86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Aurore GERBIER épouse LUGIER, gérante de la SELARL Pharmacie de Neuville, 41 rue Alphonse PLAULT à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurore GERBIER épouse LUGIER, gérante de la SELARL Pharmacie de Neuville est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 41 rue Alphonse PLAULT à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Aurore GERBIER épouse LUGIER, gérante de la SELARL Pharmacie de Neuville 41 rue Alphonse PLAULT à NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Aurore GERBIER épouse LUGIER, gérante de la SELARL Pharmacie de Neuville, 41 rue Alphonse PLAULT à NEUVILLE DE POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 19 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

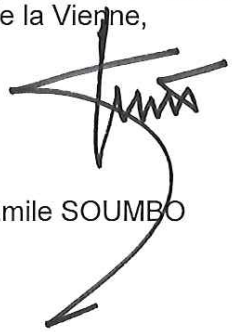

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-19-007

arrêté n° 2018/CAB/215 du 19/07/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 6 place de la Poste ROCHES PRÉMARIE ANDILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/215 en date du 19 juillet 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 6 place de la Poste 86340 ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1-B1-96 VSA du 23 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 6 place de la Poste 86340 ROCHES PRÉMARIE ANDILLÉ ;

VU le récépissé en date du 11 juin 2018

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 6 place de la Poste à ROCHES PRÉMARIE ANDILLÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence sise 6 place de la Poste 86340 ROCHES PRÉMARIE ANDILLÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de ROCHES PRÉMARIE ANDILLÉ

Poitiers, le 19 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-19-008

arrêté n° 2018/CAB/216 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ route de Niort 86400 SAVIGNÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0129

Arrêté 2018/CAB/216 en date du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS SOCIDIS – INTERMARCHÉ route de Niort 86400 SAVIGNÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier LEDIABAT, directeur général de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ, route de Niort à SAVIGNÉ ;

Vu le récépissé en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier LEDIABAT, directeur général de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Niort à SAVIGNÉ.

Ce dispositif est constitué de **32** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier LEDIABAT, directeur général de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ route de Niort à SAVIGNÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier LEDIABAT, directeur général de la SAS SOCIDIS - INTERMARCHÉ, route de Niort à SAVIGNÉ et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

Poitiers, le 19 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-19-009

arrêté n° 2018/CAB/217 du 19/07/2018 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ 4 rue des Entrepreneurs à Vouillé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20090389

Arrêté 2018/CAB/217 en date du 19/07/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ 4 rue des Entrepreneurs – ZAE de Vaugendron 86190 VOUILLÉ

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice DALLIER, directeur général de la SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ, 4 rue des Entrepreneurs – ZAE de Vaugendron 86190 VOUILLÉ ;

VU le récépissé en date du 05 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice DALLIER, directeur général de la SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/406 sis 4 rue des Entrepreneurs – ZAE de Vaugendron 86190 VOUILLÉ.

Ce dispositif est constitué de **44** caméras intérieures et de **14** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 28 novembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Patrice DALLIER, directeur général de la SAS VLB DISTRIBUTION SUPER U VOUILLÉ, 4 rue des Entrepreneurs - ZAE de Vaugendron 86190 VOUILLE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **28** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrice DALLIER, directeur général de la SAS VLB DISTRIBUTION - SUPER U VOUILLÉ, 4 rue des Entrepreneurs – ZAE de Vaugendron 86190 VOUILLÉ et copie transmise au maire de VOUILLÉ.

Poitiers, le 19 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne

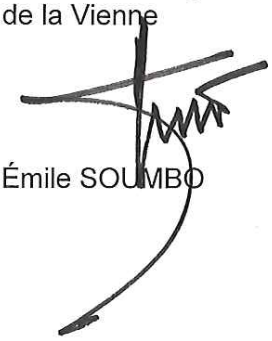

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-19-010

arrêté n° 2018/CAB/218 du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection EURL L'INSTANT POUR SOI 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0138

Arrêté 2018/CAB/218 en date du 19/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL L'INSTANT POUR SOI 9 rue des Entrepreneurs 86190 VOUILLÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Nadège POIRAULT, gérante de l'EURL L'INSTANT POUR SOI, 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ ;

Vu le récépissé en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nadège POIRAULT, gérante de l'EURL L'INSTANT POUR SOI est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nadège POIRAULT, gérante de L'EURL L'INSTANT POUR SOI 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 j**ours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadège POIRAULT, gérante de l'EURL L'INSTANT POUR SOI, 9 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ et copie transmise au maire de VOUILLÉ.

Poitiers, le 19 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO